

CANADA

---

RECUEIL DES TRAITÉS, 1941

N° 16

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LE

CANADA

ET LE

CHILI

---

Signé à Santiago-de-Chili le 10 septembre 1941

MIS PROVISOIREMENT EN VIGUEUR LE 15 OCTOBRE 1941



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1942

32 756 228  
b1630325

CANADA

---

RECUEIL DES TRAITÉS, 1941  
N° 16

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LE

CANADA

ET LE

CHILI

---

Signé à Santiago-de-Chili le 10 septembre 1941

MIS PROVISOIREMENT EN VIGUEUR LE 15 OCTOBRE 1941



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMERIE DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

32 25 250  
P163082

## ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Chili, animés du désir de faciliter davantage et d'étendre les relations commerciales entre le Canada et le Chili, ont résolu de conclure un accord de commerce et ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada: l'honorable James Angus MacKinnon, Ministre du Commerce; et

Son Excellence le Président de la République du Chili: Señor Juan Bautista Rossetti, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### ARTICLE PREMIER

1. Le Canada et le Chili se concèdent réciproquement, sans conditions et sans réserves, le traitement de la nation la plus favorisée tant en matière de droits de douane et de taxes subsidiaires de toute espèce que quant au mode de perception des droits, de même qu'en matière de règles, formalités et taxes applicables au dédouanement des marchandises, et de toutes lois ou de tous règlements visant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leurs territoires respectifs.

2. En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance de l'un ou l'autre pays ne seront assujettis, en aucun cas, quant aux matières précitées, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout pays tiers.

3. De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou du Chili à destination du territoire de l'autre pays ne seront, en aucun cas, assujettis quant à l'exportation et aux matières précitées, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels sont ou pourront être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout pays tiers.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui est ou qui pourrait être concédé par le Canada ou le Chili, quant aux matières susdites, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout pays tiers ou à destination du territoire de tout pays tiers, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Canada ou du Chili respectivement.

### ARTICLE II

Le nitrate de soude et l'iode produits au Chili ne seront assujettis, à leur importation au Canada, à aucun contrôle quantitatif des importations moins favorable que celui appliqué aux produits similaires, naturels ou synthétiques, originaires de tout autre pays étranger. De même, lesdits produits ne seront pas, à leur importation au Canada, assujettis à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés que ceux frappant les produits similaires, naturels ou synthétiques, originaires de tout autre pays étranger.

## ARTICLE III

Les deux Gouvernements se concéderont mutuellement un traitement non moins favorable que celui qui est accordé, dans des circonstances et des conditions analogues, à tout autre pays étranger en tout ce qui a trait au contrôle du change étranger et aux importations.

## ARTICLE IV

1. Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou du Chili seront une fois importés dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits similaires de provenance indigène ou de toute autre provenance étrangère.

2. La présente stipulation du traitement accordé aux produits indigènes n'aura aucun effet sur les lois actuellement en vigueur au Canada en vertu desquelles le tabac en feuilles, les spiritueux, la bière, le malt et le sirop de malt importés de l'étranger, sont frappés d'impôts spéciaux, ni non plus, sur l'applicabilité aux marchandises produites ou fabriquées au Chili des droits d'accise spéciaux imposés en vertu des dispositions existantes de la Loi spéciale des revenus de guerre. A cet égard, cependant, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra.

3. Pareillement, la présente stipulation du traitement accordé aux produits indigènes ne portera pas atteinte à l'application des lois actuellement en vigueur au Chili en vertu desquelles le tabac manufacturé, les vins et les spiritueux importés sont frappés d'impôts qui diffèrent de ceux qui sont applicables aux produits indigènes similaires. A cet égard, toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra également.

## ARTICLE V

1. S'il arrive que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays adopte une mesure qui, tout en n'étant pas en opposition avec les termes du présent accord, semble au Gouvernement de l'autre pays avoir pour effet d'empêcher ou d'entraver la réalisation d'un objet du présent accord, le Gouvernement ayant adopté cette mesure devra examiner toutes représentations ou propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue de régler la question à la satisfaction des deux parties.

2. Le Gouvernement de l'un et l'autre pays devra examiner avec bienveillance toutes représentations faites par l'autre Gouvernement concernant l'application des lois et règles douanières, le contrôle du change étranger, les restrictions quantitatives ou leur administration, l'observance des formalités douanières, l'application des lois et ordonnances sanitaires pour la protection de la vie humaine, animale ou végétale, et, sur demande, assurera toutes facilités de consultation à cet égard.

## ARTICLE VI

1. Aucune stipulation du présent accord ne doit empêcher l'application de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter

- (a) concernant l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;
- (b) concernant la réglementation des importations ou des exportations ou la vente pour l'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires;
- (c) concernant la neutralité ou la sécurité publique; ou
- (d) au cas où ce pays serait engagé dans des hostilités ou dans la guerre.



2. Sous réserve qu'en des circonstances et des conditions analogues ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment des produits du sol ou de l'industrie de l'autre pays en faveur des mêmes produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas aux prohibitions ou restrictions

- (a) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire;
- (b) destinées à protéger la santé ou la vie de l'homme, des animaux ou des plantes;
- (c) visant les articles fabriqués dans les prisons; ou
- (d) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales.

#### ARTICLE VII

Les avantages qui sont ou qui pourront ultérieurement être concédés par l'un ou l'autre pays à des pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier, ainsi que les avantages résultant d'une union douanière à laquelle l'un ou l'autre pays peut devenir partie, fait exception à l'application du présent accord.

#### ARTICLE VIII

Les avantages qui sont ou pourront ultérieurement être concédés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce le souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou qui sont placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté seront exceptés de l'application du présent accord. Les avantages que le Chili accorde ou peut accorder à l'avenir exclusivement à l'Argentine, à la Bolivie ou au Pérou feront de même exception à l'application dudit accord.

#### ARTICLE IX

1. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que faire se pourra. L'accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et il demeurera en vigueur pendant une période de deux ans. Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement, dans un délai de six mois avant l'échéance de ladite période de deux ans, de son intention de mettre fin à l'accord, celui-ci sera renouvelé automatiquement pour une nouvelle période d'une année et pour d'autres périodes successives d'une année chacune jusqu'à ce que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays ait signifié à l'autre Gouvernement, au moins six mois avant l'expiration de l'une desdites périodes, son intention de le dénoncer.

2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent accord les dispositions en seront appliquées à titre provisoire par les deux Gouvernements durant une période d'une année à compter du 15 octobre 1941. Si, à l'expiration de ladite période, l'échange des ratifications n'a pas eu lieu, les deux Gouvernements se consulteront l'un l'autre au sujet de la prorogation de l'application provisoire du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont revêtu le présent accord de leurs signatures et de leurs cachets.

Fait à Santiago ce dixième jour de septembre dix-neuf cent quarante et un, en double exemplaire, tant en langue anglaise qu'en espagnole, les deux textes faisant également foi.

(L.S.) JUAN B. ROSSETTI

(L.S.) JAMES A. MacKINNON

